Informations de base

2004/0033(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Albanie: réadmission des personnes en séjour irrégulier **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Albanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	12/04/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	TURCO Maurizio (NI)	19/02/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	30/03/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2686	2005-11-07
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2644	2005-03-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0092	Résumé
03/03/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/03/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2005	Vote en commission		Résumé
22/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0214/2005	
06/09/2005	Décision du Parlement	T6-0317/2005	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
07/11/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0033(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/27040 LIBE/5/20717

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0214/2005	22/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0317/2005 JO C 193 17.08.2006, p. 0026-0069 E	06/09/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	05614/2005	24/02/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0092	12/02/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2005/0809
JO L 304 23.11.2005, p. 0014-0015 Résumé

Accord CE/Albanie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2004/0033(CNS) - 07/11/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier entre la Communauté et l'Albanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/809/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : Avec la présente décision, le Conseil approuve l'accord signé entre la Communauté européenne et l'Albanie le 14 avril 2005 en vue de prévoir la réadmission des personnes en séjour irrégulier (et sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2005/371/CE). Celui-ci prévoit :

- toutes les obligations en matière de réadmission : celles-ci sont établies sur la base d'une réciprocité totale s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides. Ces obligations contiennent toutes, une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles prévues à l'accord;
- l'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides : cette obligation est liée aux conditions préalables suivantes:
 - Ø la personne à réadmettre détient ou détenait, au moment de son entrée, un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité délivré par la partie requise,
 - Ø la personne à réadmettre est entrée sur le territoire de la partie requérante après avoir (légalement ou illégalement) séjourné sur, ou transité par, le territoire de la partie requise. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles la partie requérante a délivré un visa ou un permis de séjour ayant une période de validité plus longue ou lorsque le visa ou le permis de séjour a été obtenu en utilisant des faux documents ou des documents falsifiés.
- en échange de l'acceptation, par l'Albanie, d'obligations aussi étendues en ce qui concerne la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, la Communauté accepte de retarder de 2 ans l'entrée en vigueur de ces obligations et d'inclure une "clause de nouvelle réadmission" pour les cas de réadmission effectuée par erreur;
- dans certains cas, il est prévu que l'Albanie accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union à des fins d'éloignement.

L’accord contient une section consacrée aux opérations de transit ainsi que les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité, une communication écrite sera suffisante sans demande officielle de réadmission.

L’accord prévoit en outre des dispositions en matière de coûts, de protection des données et de non-incidence sur les autres droits et obligations internationaux incombant aux Parties. Il inclut également la possibilité de conclure des protocoles d'application bilatéraux entre l'Albanie et les États membres et instaure un comité mixte de réadmission habilité à prendre des décisions ayant un effet juridique sur certains aspects techniques de l’ accord.

À noter que conformément aux dispositions pertinentes du TUE, le Danemark et l’Irlande ne participeront pas à la mise en œuvre de cet accord. En revanche, le Royaume-Uni a notifié son intention de participer à sa mise en œuvre. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également prise en compte dans une déclaration commune annexée à l'accord. Ces pays participeront donc à sa mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la date de l’entrée en vigueur de l’accord fera l’objet d’une publication ultérieure au Journal officiel de l’Union européenne.

Accord CE/Albanie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2004/0033(CNS) - 24/02/2005 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document constitue le projet d'accord définitif tel que négocié entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant les principes généraux de la réadmission des personnes en séjour irrégulier (pour connaître le contenu de l’accord, se reporter au résumé du 12/02/2004).

Accord CE/Albanie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2004/0033(CNS) - 06/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ewa **KLAMT** (PPE/DE, DE), le Parlement se rallie à la position de sa commission au fond et donne son feu vert à la conclusion de l’accord de réadmission avec l’Albanie.

Cet accord est le quatrième accord de réadmission négocié et conclu par la Communauté avec un pays tiers (après Hong Kong, Macao et le Sri Lanka) et vise prioritairement à réadmettre les résidents illégaux des deux parties. Il a été signé à l'occasion du Conseil Justice et affaires intérieures du 14 avril 2005.

À noter que selon l'Organisation internationale pour les migrants (OIM), l'Albanie connaîtra des difficultés considérables pour mettre en oeuvre cet accord quand il entrera en vigueur en 2005. En particulier, l’Albanie devrait faire face à une pénurie de ressources humaines et matérielles lors de sa mise en œuvre, ses mécanismes de gestion de l'immigration irrégulière restant fragile.

Accord CE/Albanie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2004/0033(CNS) - 12/02/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier entre la Communauté et l'Albanie. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : le Conseil Justice et affaires intérieures (JAI) a, par sa décision du 28 novembre 2002, autorisé la Commission à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et l'Albanie. Les négociations se sont achevées par la signature d'un accord de réadmission CE-Albanie le 18 décembre 2003. La présente proposition de décision soumise à l'avis du Parlement européen vise à conclure au nom de la Communauté l'accord en question, lequel définit les modalités internes à son application concrète. En ce qui concerne l'accord lui-même, son contenu peut se résumer comme suit: - le projet d'accord comporte toutes les obligations en matière de réadmission : celles-ci sont établies sur la base d'une réciprocité totale s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides. Ces obligations contiennent toutes une mention précisant que la réadmission a lieu sans autres formalités que celles prévues à l'accord; - obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides : cette obligation est liée aux conditions préalables suivantes: a) la personne à réadmettre détient ou détenait, au moment de son entrée, un permis de séjour en règle ou un visa en cours de validité délivré par la partie requise, b) la personne à réadmettre est entrée sur le territoire de la partie requérante après avoir (légalement ou illégalement) séjourné sur, ou transité par, le territoire de la partie requise. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles la partie requérante a délivré un visa ou un permis de séjour ayant une période de validité plus longue ou lorsque le visa ou le permis de séjour a été obtenu en utilisant des faux documents ou des documents falsifiés. - en échange de l'acceptation, par l'Albanie, d'obligations aussi étendues en ce qui concerne la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, la Communauté accepte de retarder de 2 ans l'entrée en vigueur de ces obligations et d'inclure une "clause de nouvelle réadmission" pour les cas de réadmission effectuée par erreur; - dans certains cas, l'Albanie accepterait l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union à des fins d'éloignement; - le projet d'accord contient une section consacrée aux opérations de transit; - la section III du projet d'accord présente les modalités techniques nécessaires régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée par le fait que dans les cas où la personne à réadmettre est en possession de documents de voyage en cours de validité, seule une communication écrite sera nécessaire, sans qu'il y ait lieu de présenter une demande officielle de réadmission; - des dispositions sont prévues en matière de coûts, de protection des données et de non-incidence sur les autres droits et obligations internationaux des Parties; - des dispositions sont prévues sur le plan comitologique afin de prévoir la composition du comité d'experts ainsi que de ses attributions et de ses compétences pour la mise en oeuvre de

l'accord côté communautaire; - en vue de l'application concrète de l'accord, celui-ci habilite les États membres à conclure des protocoles d'application bilatéraux avec l'Albanie. Le projet d'accord apporte des précisions sur la relation existant entre ces protocoles d'application et l'accord lui-même. À noter que la situation particulière du Danemark sera prise en compte dans les considérants du projet d'accord et dans une déclaration commune annexée à l'accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également prise en compte dans une déclaration commune annexée à l'accord.